

# VD\_OMNI CR.2008.0291 vom 22. Januar 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2008.0291](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2008.0291)

FR: VD\_OMNI CR.2008.0291 du 22 janvier 2009

IT: VD\_OMNI CR.2008.0291 del 22 gennaio 2009

## Regeste

X c/Service des automobiles et de la navigation | Cas où les analyses effectuées auprès du conducteur révèlent une addiction régulière, mais de faible intensité, à des produits stupéfiants (cannabis, cocaïne, héroïne et amphétamines). Retrait préventif justifié.

## Erwägungen

### E. 1

a) Selon l'art. 16d de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR; RS 741.01), le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). L'art. 23 al. 1 in fine LCR prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Toutefois, selon l'art. 30 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC; RS 741.51), le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Cet article a remplacé l'ancien art. 35 al. 3 OAC qui prévoyait que le permis de conduire pouvait être retiré immédiatement à titre préventif jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Ce nouvel article garde néanmoins la même portée que l'ancien et ne fait que reprendre la définition du retrait préventif posée par la jurisprudence. Un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492; ATF 122 II 359). En matière de toxicomanie, il en va de la drogue comme de l'alcool : la dépendance à la drogue doit être telle que l'intéressé est plus exposé que toute autre personne au danger de se mettre au volant dans un état - durable ou momentané - qui ne garantit plus une conduite sûre. Le retrait de sécurité présuppose la preuve d'une telle dépendance; le soupçon de toxicomanie à la drogue justifie seulement le retrait préventif du permis de conduire pendant la durée de l'instruction (ATF 124 II 559; ATF 127 II 122). Lorsque les présomptions de dépendance ne sont pas assez fortes pour justifier une mesure de retrait préventif, dans des cas de consommation de stupéfiants, l'instruction doit se poursuivre par la mise en œuvre d'une expertise (cf. arrêts CR.2002.0270 du 25 novembre 2002; CR.2002.0176 du 20 janvier 2004 ; CR.2004.0152 du 8 juin 2004; CR.2005.0204 du 8 septembre 2005). Une consommation unique de drogue ne suffit pas à établir un soupçon de dépendance justifiant un retrait préventif (arrêts CR.2008.0121 du 12 décembre 2008; CR.2006.0103 du 24 avril 2006; CR.2005.0204 du 8

septembre 2005; CR.2004.0152 du 8 juin 2004). b) Le recourant a déclaré lui-même s'adonner régulièrement, au rythme de deux fois par semaine, à la consommation de cannabis. La présence de cette substance, ainsi que de cocaïne, d'héroïne et d'amphétamine, a été confirmée par l'analyse des prélèvements effectués le 19 juillet 2008. Sans doute le Dr Y. \_\_\_\_\_ a-t-il estimé, selon son certificat du 1er octobre 2008, que le recourant avait cessé cette consommation. Il a relevé toutefois que l'analyse effectuée le 26 août 2008 avait révélé la présence de cannabis dans l'organisme du recourant, mais dans une faible proportion, qui pouvait s'expliquer comme étant le «résidu» d'une consommation antérieure. Cette appréciation a toutefois été contredite par le Dr Z. \_\_\_\_\_. Dans son avis du 17 octobre 2008, celui-ci a souligné que les analyses effectuées avaient signalé la présence d'autres substances stupéfiantes dans l'organisme du recourant. Ce constat, dont le Tribunal n'a pas de raison de s'écarter, corrobore le soupçon que le recourant ne consomme pas que du cannabis, d'une part, et que son addiction perdure, d'autre part. On ne se trouve ainsi pas dans une situation de consommation unique (cf. arrêt CR.2008.0121, précité), mais d'une addiction régulière, peut-être à faible intensité, mais qui justifie néanmoins et le retrait préventif du permis de conduire, et la mise en œuvre d'une expertise auprès de l'UMTR – que le recourant ne conteste pas, au demeurant (cf. arrêt CR.2007.0118 du 21 septembre 2007).

## **E. 2**

Le recours doit ainsi être rejeté, et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge du recourant; il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA, RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.